

Liaisons dangereuses aux Franches-Montagnes

Patrick Cerf (PS)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement jurassien est tenu de répondre, malgré le décès de la personne citée dans la question. En effet, la question n'est pas uniquement liée à cette personne mais a également une portée plus générale. La venue d'un personnage controversé ou défrayant la chronique n'est aucunement une première dans le Jura.

Dans le cas présent, la conférencière décédée n'était pas une professionnelle de la santé et aucune demande d'exercer une quelconque profession de la santé n'avait été déposée auprès des services compétents.

Le Gouvernement répond aux questions comme il suit :

1. Quel regard porte le Gouvernement sur la venue de cette conférencière en terre jurassienne ?

Le Gouvernement soutient la liberté d'expression, il ne peut toutefois pas adhérer à la vision non-scientifique ou à certaines théories mentionnées dans les ouvrages de la conférencière.

2. Condamne-t-il les propos polémiques dont cette personne s'est fait l'auteur ?

Le Gouvernement tient à rappeler que toute approche de santé doit être basée sur des preuves scientifiques solides et validées par les autorités compétentes. En effet, des conseils non fondés peuvent mettre en danger la santé et la sécurité des personnes, en particulier lorsqu'il s'agit de maladies graves ou de personnes sensibles et vulnérables.

Il condamne fermement toute déclaration qui pourrait minimiser ou banaliser des violences, ou encore encourager des pratiques médicales non reconnues qui exposerait le public à des risques.

Ainsi, le Gouvernement souligne que certains propos tenus par cette personne ne reposent pas sur des preuves médicales et invite la population à faire preuve de prudence et l'encourage à exercer un esprit critique et à se référer aux professionnels de santé accrédités pour toute question liée à la santé et au bien-être.

3. Les bases légales actuelles permettent-elles de faire interdire ce genre de conférence ?

Les bases légales actuelles permettent d'interdire une manifestation troublant fortement l'ordre public ou portant atteinte gravement aux droits fondamentaux. La conférence dont il est ici question, n'aurait à priori pas troublé l'ordre public et ne pouvait pas être interdite.

4. Des subventions ont-elles été octroyées, de manière directe ou indirecte, en faveur de cette manifestation ?

Aucune subvention n'a été octroyée à la tenue de cette manifestation.

Delémont, le 1 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, likely 'JBM Maître'.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître